

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

88^e séance plénière
17 décembre 1996

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche en s'appuyant sur ses travaux précédents et sur ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports³², y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction³³.

2. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, qui examinera les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, ainsi que le projet de préambule et les clauses finales.

3. Le Groupe de travail plénier examinera d'autres questions traitées dans les rapports visés au paragraphe 1 de la présente annexe, notamment les passages entre crochets et les passages accompagnés de notes de bas de page. Il pourra décider de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes d'ordre rédactionnel liés à ces questions.

4. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un tel accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

51/207. Création d'une cour criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993,

Rappelant également que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut pour une cour criminelle internationale³⁴ et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale³⁵,

³² A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4; et A/C.6/51/L.3.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission*, 24^e séance (A/C.6/51/SR.24), et rectificatif.

³⁴ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément # 10 (A/49/10), par. 91.

³⁵ Ibid., par. 90.

Rappelant en outre sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Rappelant sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale³⁶, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviront à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle a aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations³⁷ sur ce projet que les États ont soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes,

Notant que le Comité préparatoire a poursuivi l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut et qu'il a entrepris l'examen des projets de texte devant servir à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

Notant également que d'importantes questions de fond et d'ordre administratif restent à résoudre,

Notant en outre que le Comité préparatoire, ayant considéré les progrès réalisés et profondément conscient de la volonté de la communauté internationale de créer une cour criminelle internationale, lui a recommandé de réaffirmer son mandat et de lui donner de nouvelles instructions,

Rappelant que dans sa résolution 50/46 elle a résolu de prendre, à la lumière du rapport du Comité préparatoire, des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur les dates et la durée de cette conférence,

³⁶ Ibid., cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22).

³⁷ Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

Notant que le Comité préparatoire, conscient que c'est là une question qui relève de l'Assemblée générale a jugé, en se fondant sur le calendrier de ses travaux, qu'il était réaliste d'envisager la tenue d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998,

Consciente de la nécessité de ménager dans l'organisation des travaux futurs la souplesse voulue pour assurer le succès de la conférence de plénipotentiaires,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien qui a renouvelé son offre d'accueillir en juin 1998 une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale³⁸, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité préparatoire du travail utile qu'il a effectué et des progrès qu'il a réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Prend acte également* des opinions que les gouvernements ont exprimées à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport du Comité préparatoire;

3. *Décide* de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire, et donne à celui-ci pour instructions de procéder comme il est indiqué au paragraphe 368 de son rapport³⁹;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire siégera du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion, qui sera présenté à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Décide en outre* qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendra en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale;

6. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux du Comité préparatoire de façon qu'une cour criminelle internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et lance un appel aux États pour qu'ils y versent des contributions volontaires;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Création d'une cour criminelle internationale», en vue de prendre les dispositions qu'appelle la convocation de la conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998, à moins que les circonstances ne l'amènent à procéder autrement.

88^e séance plénière
17 décembre 1996

51/208. Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant:

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»⁴⁰, en particulier le paragraphe 41 dudit rapport;

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix: diplomatie préventive et questions connexes», et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives»;

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix»⁴¹;

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995⁴²;

⁴⁰ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁴¹ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*, document S/PRST/1995/9.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22 (A/51/22)*, vol. I et II.

³⁹ *Ibid.*, vol. I.